

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMUNE DE DOZULE

Date de convocation :

04 Avril 2014

L'an deux mille quatorze, le onze Avril à vingt heures trente minutes le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Madame Sophie GAUGAIN, Maire.

Nombre de :

Présents : 16

Absents : 3

Votants : 19

Exprimés : 19

Etaient Présents : Mme GAUGAIN, Maire

Mme VOLLAIS, Mrs WALTER, VALLEE ; Adjoint

Mmes CHRETIEN, D'OLEON, GAUDIN, GUILLEMOT, JUMELIN, Mrs BAYLE, FOUCHER, LAURENT, MARIE, MAYEUR, TORRES et VAUVARIN.

Absents excusés : Mmes KICA, ADAM, BRUNET.

Mme KICA donne pouvoir à Mr VALLEE.

Mme BRUNET donne pouvoir à Mme GAUGAIN.

Mme ADAM donne pouvoir à Mme D'OLEON.

Secrétaire de séance : Mr VALLEE.

Le procès-verbal de la séance du 04/04/14 est approuvé.

N° 1 – AFFECTATION DU RESULTAT :

Voir délibération jointe en annexe.

N° 2 – INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu l'arrêté municipal en date du 31 Mars 2014 portant délégation de fonctions aux Adjoint au Maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjoints au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Considérant que la commune compte 1 994 habitants,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité (Abstention : Mr MARIE), et avec effet au 1^{er} Avril 2014 de garder le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoints au Maire aux mêmes conditions que les années précédentes et donc comme suit :

- Maire : 43 % de l'indice 1015
- Adjoints au Maire : 16,5 % de l'indice 1015.

N° 3 – INDEMNITES DU PERCEPTEUR :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Décide à l'unanimité :

De demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil,

D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,

Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à compter de l'année 2014 à Mr Jean BRUNEEL, Receveur Municipal,

De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaire pour un montant de : 30,49 €.

N° 4 – VOTE DES TAUX :

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, vote à l'unanimité le maintien des taux des années précédentes, soit :

| | |
|---|-----------|
| Taxe d'habitation | : 8,96 % |
| Taxe foncière sur les propriétés bâties | : 13,12 % |
| Taxe foncière sur les propriétés non bâties | : 4,19 % |
| CFE | : 11,25 % |

N° 5 – BUDGET PRIMITIF :

Madame le Maire donne la parole à Monsieur BRUNEEL, Trésorier, qui présente le budget primitif 2014 de la commune, qui s'équilibre en dépenses et en recettes :

- pour la section d'investissement à 1 110 572,00 €
- pour la section de fonctionnement à 1 361 966,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve le budget primitif 2014 de la commune, qui s'équilibre en dépenses et en recettes à 1 110 572,00 € pour la section d'investissement et à 1 361 966,00 € pour la section de fonctionnement.

N° 6 – EMPLOI SAISONNIER :

Madame le Maire, informe le Conseil Municipal que conformément au vote du budget primitif 2014, il est proposé de recruter un agent saisonnier.

Ce saisonnier est proposé pour une durée de 6 mois à raison de 35h00 par semaine à compter du 1^{er} Mai 2014.

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, de recruter un agent saisonnier pour 6 mois à compter du 1^{er} Mai 2014.

N° 7 – ELECTIONS DES DELEGUES DU CCAS :

Madame le Maire expose que, conformément aux articles L. 123-6 et R. 123-8 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux centres communaux d'action sociale, la moitié des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète.

Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé du Maire,

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés : 19

À déduire : bulletins blancs, ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = $19/7 = 2,71$

Ont obtenu

| Désignation des listes | Nombre de voix obtenues | Nombre de sièges attribués au quotient | Reste | Nombre de sièges attribués au plus fort |
|------------------------|-------------------------|--|-------|---|
| Liste A | 19 | 7 | 0 | |

Ont été proclamés membres du Conseil d'Administration :

Liste A : Mmes GUILLEMOT, KICA, VOLLAIS, GAUDIN, CHRETIEN, Mrs BAYLE, et MAYEUR.

N° 8 – AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE :

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune peut être appelée à ester en justice. A cet effet, c'est elle-même qui représente la commune devant le tribunal par délégation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Considérant l'article L.2122-22.16° du Code général des collectivités territoriales qui permet au maire de recevoir délégation permanente pour ester en justice et qui dispose que : « le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle »,

Donne délégation à Madame le Maire d'ester en justice au nom de la commune pour la durée de son mandat.

N° 9 – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- 2- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 3- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 4- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 5- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 6- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 7- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 8- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 9- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 10- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 11- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 12- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- 13- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre,

14- De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

15- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

16- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 150 000,00 € par année civile,

17- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

N° 10 – PARTELIOS HABITAT : GARANTIE D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 50 % POUR LES PAVILLONS DE LA COUPEREE :

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport établi par Monsieur WALTER, Adjoint au Maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le Contrat de Prêt N° 6296 en annexe signé entre l'ESH Partélios - Habitat, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

DELIBERE, à l'unanimité,

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de Dozulé accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 600 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 6296 constitué d'une Ligne de Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2: La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

N° 11 - DEMANDE DE SUBVENTION CONSEIL GENERAL : COMMUNE BOURG-CENTRE :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Madame le Maire ou son représentant à demander une subvention au titre des communes bourg-centres auprès du Conseil Général pour les travaux de réfection de toiture de l'Espace Culturel Fernand Seigneurie.

N° 12 – COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX :

Monsieur WALTER, Adjoint au Maire, informe le Conseil Municipal que la commission communale des impôts directs locaux doit être renouvelée (art. 1650 du Code général des impôts). Suivant les termes de l'article 1650-1 du CGI, la CCID est composée :

- du maire ou de l'adjoint délégué,
- de six commissaires titulaires et six commissaires suppléants dans les communes de moins de 2 000 habitants.

Les conditions à remplir par les commissaires sont les suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impôts directs locaux dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,

- un des commissaires doit être domicilié en dehors de la commune,

- lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts,

- aux termes de l'article 1753 du CGI ne peuvent être admises à participer aux travaux de la commission les personnes :

- qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles du CGI visés par l'article 1753 du même code,
- dont les bases d'imposition ont été évaluées d'office, par suite d'opposition au contrôle fiscal du fait du contribuable ou de tiers.

La durée du mandat des commissaires est la même que celle du conseil municipal.

La liste de proposition des commissaires est dressée par le Conseil Municipal. Elle doit faire apparaître distinctement d'une part, le groupe des douze commissaires titulaires, et, d'autre part, celui des douze commissaires suppléants, soit au total, vingt-quatre noms.

Les commissaires titulaires et leurs suppléants, en nombre égal, sont ensuite désignés par le directeur régional des finances publiques sur la liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions énoncées ci-dessus.

La désignation des membres de la commission (titulaires et suppléants) doit être effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La désignation des nouveaux commissaires et de leurs suppléants doit être faite en s'attachant, dans la mesure du possible, à ce que les différentes catégories de contribuables (commerçants et industriels, propriétaires urbains ou ruraux, chargés de famille ...) soient équitablement représentées au sein de la commission et que la liste des commissaires comporte des contribuables des hameaux les plus importants de la commune.

A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur régional des finances publiques.

Dès que la désignation des commissaires titulaires et suppléants est réalisée, la décision est notifiée au maire de la commune.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à la majorité (Abstention : Mr MARIE), propose :

Mmes FAUVEL, BEAUJOUAN, VAUVARIN, KICA, BRUNET, Mrs CARABY, LOCRET, STOREZ, GUILLARD, CALDAIROU, RIDEL, LAMOTTE en tant que commissaires titulaires,

Mmes LEPLEY, VOLLAIS, GAUDIN, LE BOT, Mrs TORRES, OLLIVIER, LECHANDELIER, LEMAITRE, HAUVEL, DIEULAFAIT, BARTHELEMY, KECHICHIAN en tant que commissaires suppléants.